

**Règlement**  
**concernant la participation des adultes aux cours et**  
**manifestations de l'Institut pédagogique**  
**(Abrogé le 29 mai 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> août 2018)**

du 29 août 1985

*La commission de surveillance de l'Institut pédagogique,*

vu les articles 35 à 37 de la loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant<sup>1)</sup>,

vu les articles 96 à 98 de l'ordonnance du 10 juillet 1984<sup>2)</sup> portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant,

*arrête :*

**SECTION 1 : Dispositions générales**

**Article premier** Un certain nombre de cours ou d'activités organisés par l'Institut pédagogique sont ouverts au public dans les conditions fixées par le présent règlement.

**Art. 2** Les personnes intéressées ayant atteint l'âge de 18 ans peuvent s'inscrire à titre d'auditeurs. L'inscription s'effectue au moyen d'une fiche délivrée par le secrétariat.

**Art. 3** Un document comportant notamment la description sommaire des contenus ainsi que les dates des cours peut être obtenu au secrétariat. Les frais éventuels de matériel, de déplacement, de repas et d'hébergement sont à la charge des auditeurs.

**Art. 4** La présence des auditeurs ne doit entraîner aucune modification du contenu des cours ou de la démarche didactique utilisée.

**Art. 5** L'auditeur dont l'attitude générale entrave le déroulement normal du cours est rendu attentif à son obligation de réserve.

**Art. 6** La fréquentation régulière d'un cours fait l'objet d'une attestation signée par le professeur et par la direction. En revanche, aucune attestation d'évaluation ne sera délivrée aux auditeurs.

**SECTION 2 : Cours organisés par la section de la formation initiale**

**Art. 7** La liste des cours organisés par la section de la formation initiale et ouverts au public est proposée par le collège des professeurs à la commission de surveillance. Cette liste est arrêtée chaque année par la commission de surveillance et rendue publique.

**Art. 8** Les inscriptions sont enregistrées selon leur ordre d'arrivée.

**Art. 9** En principe, le nombre d'auditeurs n'excède pas la moitié du nombre des étudiants réguliers. Un dépassement de cette proportion doit recueillir l'approbation du professeur concerné.

**Art. 10** L'inscription porte sur toute la durée du cours annoncé et comporte explicitement une obligation de régularité, de ponctualité et d'attitude constructive.

**Art. 11** La taxe d'inscription de base est fixée à 20 francs par cours annuel. A cette taxe de base s'ajoute une finance d'inscription déterminée en fonction de la longueur du cours et précisée lors de la publication.

**SECTION 3 : Cours organisés par la section de la formation continue et du perfectionnement**

**Art. 12** Avec l'accord des animateurs, des cours organisés par la section de la formation continue et du perfectionnement peuvent être ouverts au public dans la mesure où des places resteraient disponibles. La liste de ces cours est rendue publique dès que possible. En aucun cas, les inscriptions d'adultes, au sens du présent règlement, ne seront prises en considération pour justifier l'organisation d'un cours ou le dédoublement de celui-ci.

**Art. 13** Les inscriptions des auditeurs sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée jusqu'à concurrence des places disponibles.

**Art. 14** Une taxe de cours est perçue au moment de l'inscription.

**SECTION 4 : Disposition finale**

**Art. 15** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

Porrentruy, le 29 août 1985

AU NOM DE LA COMMISSION DE  
SURVEILLANCE

Le secrétaire : Michel Girardin

Le président : Pierre Paupe

Le présent règlement est ratifié par le Département de l'Education et des  
Affaires sociales.

Delémont, le 5 novembre 1985

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Le ministre : Roger Jardin

1) [RSJU 410.210.1](#)

2) [RSJU 410.210.11](#)